

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-123

R-3549-2004

4 juillet 2005

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions  
des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2005  
Phase 2*

## 1. DEMANDE

Le 30 septembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) une demande relative à la modification de ses tarifs et conditions de service. La Régie décide de procéder à l'étude du dossier tarifaire en deux phases.

Le 31 mars 2005, la Régie rend la décision D-2005-50 relative à la Phase 1 du dossier portant sur la détermination du revenu requis du Transporteur pour l'année tarifaire 2005. Le 15 avril 2005, la Régie émet sa décision finale D-2005-53 sur le revenu requis.

Le 23 juin 2005, le Transporteur dépose une demande amendée ainsi que la preuve concernant la Phase 2 du dossier tarifaire de transport. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande révisée portant sur la Phase 2 de la cause tarifaire 2005 du Transporteur;*

*RECEVOIR le rapport final du Transporteur sur sa politique transitoire de rabais pour la période du 15 janvier 2003 au 14 janvier 2004 déposé auprès de la Régie comme pièce HQT-2, Document 3;*

*APPROUVER la procédure accélérée d'examen des plaintes du Transporteur déposée auprès de la Régie comme pièce HQT-2, document 4;*

*APPROUVER la méthode de répartition du coût du service de transport utilisée par le Transporteur ainsi que les résultats présentés en preuve, à la section HQT-3, pour les fins de l'établissement des tarifs des services de transport pour l'année tarifaire 2005;*

*MODIFIER les tarifs de transport d'électricité du Transporteur applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 tels que présentés à la section HQT-4 de la preuve de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 591,0 M\$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement autorisé;*

*APPROUVER les conditions des services de transport telles que proposées en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposés en preuve auprès de la Régie comme pièce HQT-5, Document 3;*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

*AUTORISER le Transporteur à appliquer les tarifs de transport et les conditions des services de transport d'Hydro-Québec résultant de la décision à être rendue sur la présente demande révisée de façon rétroactive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. »*

La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

## 2. PROCÉDURE

Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude de la demande tarifaire du Transporteur. Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt des documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est joint à la présente décision.

### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique sur la Phase 2 de la demande du Transporteur doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **22 juillet 2005 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement de procédure) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Toute contestation, par le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **29 juillet 2005 à 12h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être déposée au plus tard le **3 août 2005 à 12h**.

La Régie s'attend à ce que les intéressés désirant participer à la Phase 2 du présent dossier déposent leurs demandes d'intervention et circonscrivent la nature de leur intérêt et leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention et les recommandations et les conclusions qu'ils proposent. À cet effet, ils devront identifier les thèmes qu'ils entendent traiter dans leurs preuves ou mémoires.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 11 du Règlement de procédure, toute partie intéressée peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites sans avoir à obtenir un statut d'intervenant. Ces observations doivent être déposées à la Régie au plus tard le **14 octobre 2005**.

### 3.2 FRAIS DE PARTICIPATION

Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide). Le texte du Guide est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

La Régie prévoit dix journées d'audience pour traiter la demande du Transporteur, qui se dérouleront de 8h30 à 13h30. Pour les fins du présent dossier, les budgets doivent être préparés en fonction d'une présence à l'audience de cinq heures par jour, plutôt qu'en fonction du *per diem* prévu par le Guide. Le temps de préparation reste toutefois fonction de journées de huit heures, tel qu'il est présentement prévu par le Guide.

## 4. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

ÉCHÉANCES	ÉTAPES DU PROCESSUS
22 juillet 2005, 12h00	Dépôt des demandes d'intervention et des budgets des intéressés
29 juillet 2005, 12h00	Commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
3 août 2005, 12h00	Réplique des intéressés aux commentaires du Transporteur
9 septembre 2005, 12h00	Demandes de renseignements au Transporteur
30 septembre 2005, 12h00	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
14 octobre 2005, 12h00	Dépôt de la preuve des intervenants et des observations écrites

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

27 octobre 2005, 12h00	Demandes de renseignements aux intervenants
7 novembre 2005, 12h00	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
14 novembre 2005, 12h00	Début de l'audience

Les intervenants sont invités à transmettre leurs demandes de renseignement le plus tôt possible, avant même l'échéance fixée, afin de permettre au Transporteur de répondre à toutes les demandes dans le temps alloué au calendrier et afin de maximiser le temps de préparation de leur preuve. À cet effet, la Régie ordonne au Transporteur de répondre aux demandes de renseignements dans un délai maximum de trois semaines à compter de leur réception.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, les articles 25, 26, 31, 36, 48 et 49;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ;

### La Régie de l'énergie :

**CONVOQUE** une audience publique afin d'examiner la Phase 2 de la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

**DEMANDE** au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **9 juillet 2005** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*;

**FIXE** le calendrier prévu à la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur et à chaque intervenant,

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Benoît Pepin  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC - PHASE 2

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la Phase 2 de la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3549-2004. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

**LA DEMANDE**

Le Transporteur demande à la Régie d'approuver la méthode de répartition du coût de service du Transporteur, de modifier les tarifs des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et d'approuver certaines modifications aux termes et conditions du texte des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, de recevoir le rapport final du Transporteur sur sa politique transitoire de rabais et d'approuver une procédure accélérée d'examen des plaintes.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne désirant participer à la présente phase du dossier doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **22 juillet 2005 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

**Régie de l'énergie**

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)